



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (73) présentée  
par la communauté d'agglomération Grand Lac**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1171**

**Avis délibéré le 25 août 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 juin 2022 que l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (73) présentée par la communauté d'agglomération Grand Lac serait délibéré collégialement par voie électronique le 25 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 mai 2022 et a produit une contribution le 24 juin 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 30 mai 2022 et a produit une contribution le 8 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac élaborée par la communauté d'agglomération Grand Lac (73), personne publique responsable du PLUi.

Le PLUi Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes, son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée.

La communauté d'agglomération Grand Lac a prescrit, le 25 janvier 2022, la révision allégée n° 1 portant sur cinq objets. Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 11 avril 2022, elle a retiré deux objets le 17 mai 2022. La procédure concerne désormais un déclassé d'environ 9 000 m<sup>2</sup> d'un espace boisé classé pour construire un équipement public lié à un nouveau prélèvement d'eau dans le lac du Bourget (Aix-les-Bains), la réduction d'environ 400 m<sup>2</sup> d'une zone naturelle pour un projet de logements (Drumettaz-Clarafond) et la réduction d'environ 650 m<sup>2</sup> d'une zone agricole pour réaliser une aire de stationnement (Pugny-Chatenod). Ces trois communes sont concernées par les lois dites littoral et montagne et la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est incomplète sur plusieurs points (présence ou non d'espèces protégées et de zones humides, état actuel des prélèvements d'eau dans le lac du Bourget, co-visibilité avec le lac, etc.). L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter – réduire – compenser (ERC) sont en conséquence incomplètes. Le positionnement, dans le dossier, des parties traitant des incidences environnementales situées, pour partie, dans l'additif au rapport de présentation et, pour partie, dans le fascicule évaluation environnementale, rend la lecture confuse ; ces parties méritent d'être regroupées dans le fascicule évaluation environnementale .

Le dossier ne comprend pas d'analyse de l'articulation du PLUi avec le Sdage, les lois littoral et montagne ; il ne mentionne aucun examen de solutions alternatives. Il ne comprend aucun dispositif de suivi accessible pour le public, ni restitution de l'application du PLUi depuis 2019 pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée et de l'absence d'impact négatif imprévu. Le PLUi ne comprend pas de traduction réglementaire de plusieurs des mesures ERC énoncées ou suggérées dans le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes.

Le territoire du PLUi Grand Lac (ex CALB) est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 et concerne 107 communes<sup>1</sup>, il comprend certaines communes soumises aux lois dites littoral et montagne<sup>2</sup> et certaines communes sont situées dans le périmètre du parc naturel régional du Massif des Bauges<sup>3</sup>.

La communauté d'agglomération « Grand Lac » est la personne publique responsable du PLUi Grand Lac. Elle a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle comprend 28 communes et est également responsable du PLUi Albanais Savoyard approuvé le 28 novembre 2018 et du PLUi de la Chautagne en cours d'élaboration.

#### 1.2. Présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

La procédure de révision allégée n°1 a été prescrite le 25 janvier 2022, elle comprenait alors cinq objets et concernait quatre communes :

1. (Aix-les-Bains) déclasser un espace boisé classé d'une superficie de 9 068 m<sup>2</sup> pour accueillir un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> ;
2. (Bourget-du-Lac) déclasser un espace boisé classé d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> pour permettre l'évolution future du refuge des Côtes détruit par un incendie ;
3. (Aix-les-Bains) réduire 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, relatif à la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » en l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle;

---

1 Objet d'un [avis de la MRAe en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019](#)

2 La commune d'Aix-les-Bains est soumise à la loi littoral dans la mesure où elle est riveraine du Lac du Bourget (superficie de 44,5 km<sup>2</sup> soit 4 450 ha) lequel s'analyse comme un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares au sens des articles [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme et [L. 321-2](#) du code de l'environnement. Les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont respectivement soumises, entièrement et pour partie, à la loi montagne.

3 Pugny-Chatenod est située dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges et Drumettaz-Clarafond est comprise dans le projet d'extension du périmètre du PNR ([projet de charte 2023-2038](#), p.19).

4. (Pugny-Chatenod) réduire une zone agricole A de 654 m<sup>2</sup> pour étendre une zone UEp et réaliser une aire de stationnement ;
5. (Drumettaz-Clarafond) réduire une zone naturelle N de 387 m<sup>2</sup> pour étendre la zone 1AUh qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules.

Cette évolution a été soumise à évaluation environnementale par décision n° [2022-ARA-KKU-2578](#) du 11 avril 2022 de la MRAe.

Le [17 mai 2022](#), la communauté d'agglomération Grand Lac a décidé d'abandonner les objets n° 2 et 3 susmentionnés et de ne prescrire la révision allégée n° 1 que sur des secteurs qui concernent Aix-les-Bains, Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond (figure 1).

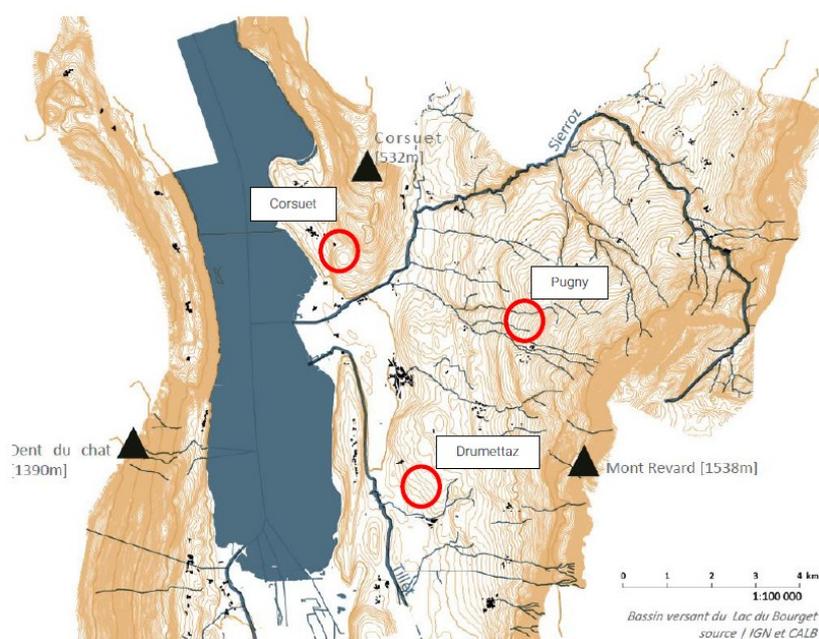


Figure 1 : Localisation des trois secteurs d'aménagement (source : dossier)

Une concertation préalable a été menée du 7 février au 17 avril 2022 et aucune observation n'a été formulée. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera consultée dans la mesure où l'espace boisé objet d'un déclassement est situé dans un site inscrit.

Grand Lac agglomération a, par ailleurs, prescrit une procédure de modification n° 1 du même PLUi les 14 janvier 2020 et 21 juin 2022 et une procédure de modification simplifiée n° 1 le 19 juillet 2022.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme intercommunal et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;

- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier comprend un document intitulé « rapport de présentation (additif) » (ci-après « RP ») et un autre intitulé « évaluation environnementale » (ci-après « fascicule EE »). Ces deux documents sont illustrés. Sur la forme, ils méritent d'être rectifiés sur certains points<sup>4</sup> et le RP comprend des développements sur les « incidences environnementales » de chaque secteur d'aménagement, ce qui crée une présentation globalement confuse avec les autres développements qui figurent dans le fascicule EE. Les observations sur le fond sont exposées ci-après.

**L'Autorité environnementale recommande de regrouper la présentation de l'analyse des incidences environnementales dans le fascicule intitulé « évaluation environnementale ».**

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure dans le RP (§ 2.7.1 p.34). La même analyse est reproduite dans le fascicule EE (§ 5 p.57). Pour plus de lisibilité, il est recommandé de faire figurer cette analyse uniquement dans le fascicule EE<sup>5</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec les documents supérieurs uniquement dans le fascicule intitulé « évaluation environnementale ».**

Le dossier conclut à un respect du Scot, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et du plan départemental de l'habitat de Savoie portant sur la période 2019-2025.

Le Sdage pour la période 2022-2027 est entré en vigueur depuis le 4 avril 2022 et prévoit, comme précédemment, un taux de compensation des zones humides détruites de 200 % (orientation fondamentale n°6B-03). Le dossier est à compléter sur ce point.

Le dossier indique, par ailleurs, que « les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques » (RP § 2.7.2 p.37), sans analyser ces documents, ni étayer cette affirmation<sup>6</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier sur la destruction des zones humides, et avec les plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques .**

---

4 Le fascicule EE comprend trois paragraphes numérotés 6.2.1 (p.69-70). Selon le document consulté il est indiqué que l'OAP E11 est augmentée d'un logement (RP § 2.3.2 p.21) ou de deux logements (EE § 4.4 p.54). Certaines cartographies comprennent des échelles trop grandes et inadéquates (EE § 4.2 p.46) ou des légendes incohérentes (EE § 6.1 p.61).

5 Le 1° de l'article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme dispose que « au titre de l'évaluation environnementale », le rapport de présentation décrit l'articulation du PLUi avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6 Une analyse sommaire du risque naturel figure dans la présentation du secteur sur Drumettaz où la légende d'un document cartographique énonce simplement « constructible sous conditions » (EE § 3.1.4.2 p.38).

Le dossier omet de relever que la commune d'Aix-les-Bains est riveraine du lac du Bourget et soumise à ce titre à la loi dite littoral. Le secteur de Corsuet concerné par l'évolution du PLUi est situé à moins de 500 mètres du lac, dans un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, et à plus de 100 mètres au-dessus du niveau du lac<sup>7</sup> et possiblement en co-visibilité avec celui-ci (figure 2). Le rapport de présentation doit être complété pour décrire en quoi l'évolution du PLUi est compatible avec la loi littoral, en rendant compte des précisions éventuelles apportées par le Scot pour la mise en œuvre de cette loi. Le dossier omet également de relever que les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont soumises à la loi montagne et d'analyser l'articulation des projets avec celle-ci.

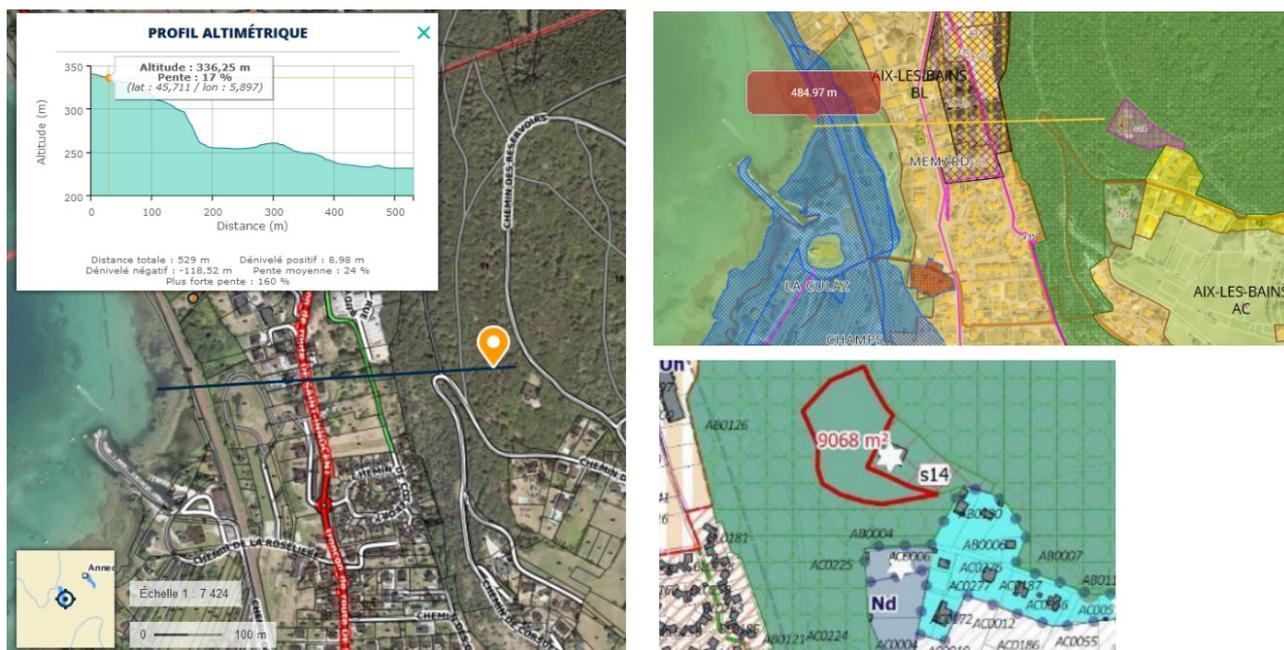


Figure 2 : Situation de Corsuet par rapport au Lac du Bourget (source : Géoportail, Géoportail des Savoie, dossier)

**L'Autorité environnementale recommande d'indiquer de façon claire et précise en quoi les dispositions des lois littoral et montagne s'appliquent au territoire du PLUi et d'analyser leur articulation et leur prise en considération par le projet de révision du PLUi, notamment concernant la co-visibilité .**

Par ailleurs, suite à l'avis Mrae sur le projet de Scot Métropole Savoie<sup>8</sup>, le dossier devrait comprendre une analyse de l'articulation de la révision allégée du PLUi avec la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges.

7 Le Lac du Bourget est à une altitude d'environ 231 m et le projet de réservoir d'eau potable à environ 336 m. Le dossier note la situation du site « surplombant le lac du Bourget » (EE § 3.1.1.1 p.24) mais énonce, sans le démontrer, qu'« aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible » (EE § 4.3 p.52).

8 Page 14 de l'avis [de la MRAe en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019](#): « L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de SCoT, dont la temporalité est concordante, avec celle de la charte révisée et à venir du PNR des Bauges (2020-2035) »

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone lié à la destruction des puits de carbone naturels. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO<sub>2</sub><sup>9</sup>.

#### **2.3.1. Déclassement d'un espace boisé classé (9 068 m<sup>2</sup>) pour réaliser un réservoir d'eau potable sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains)**

Le Sdage identifie le bassin versant du lac du Bourget comme en situation de déséquilibre quantitatif et le Scot ajoute que les communes situées au pied du mont Revard vont être déficitaires pour l'accès à l'eau potable, notamment Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond (RP § 2.2.3 p.15, EE § 3.1.4.1 p.37). La révision alléguée n°1 décline un espace boisé classé (9 068 m<sup>2</sup>) pour réaliser un réservoir de 2 000 m<sup>3</sup> (en complément d'un réservoir existant datant de 1908), une station de pompage des eaux du lac du Bourget, ainsi que les équipements hydrauliques associés, pour limiter la vulnérabilité du territoire intercommunal vis-à-vis de la ressource en eau. Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée depuis cinq ans (2017) par la communauté d'agglomération dans le cadre du projet dit « Barreau Est » (RP § 2.2.1 p.11-12, EE § 2.3.2 p.12).

Le PLUi approuvé en 2019 a inscrit un emplacement réservé n°S14 en dehors des espaces boisés classés. Des études géotechniques ont toutefois démontré que la création d'ouvrages sur cet emplacement risquait d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant et ont identifié une nouvelle zone plus favorable, située dans l'emprise d'un espace boisé classé par le PLU (EE § 2.3.2 p.13).

Eau. L'état initial de l'environnement ne donne pas de précisions sur le déséquilibre quantitatif, ni la corrélation entre le scénario démographique retenu par le PLUi et le problème de disponibilité de la ressource.

L'analyse des incidences sur les ressources en eau conclut à une absence d'incidences notables (EE § 4.4 p.54). Aucune indication n'est cependant donnée sur le volume annuel de prélèvement supplémentaire dans le lac, ni les incidences cumulées avec les autres prélèvements sur le même lac à l'échéance du PLUi, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les prélèvements d'eau dans le lac du Bourget (projet de réservoir d'eau potable à Corsuet) et d'évaluer les incidences environnementales cumulées avec les autres prélèvements, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.**

Biodiversité et milieux naturels. Le site de Corsuet est situé à 400 m à l'est d'un site Natura 2000 (FR8202010 Lac du Bourget et marais de Chautagne) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (baie de Mémard) et dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue (EE § 4.2 p.42).

---

9 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE , Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO<sub>2</sub>/an). La même valeur de 290 tCO<sub>2</sub> figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO<sub>2</sub>/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

Le dossier indique que, pour la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée et, pour la faune, deux espèces protégées ont été identifiées (Lézard des murailles et Salamandre tachetée dans un bassin en pierre) et le site est favorable aux chiroptères. Un inventaire naturaliste de terrain paraît avoir été réalisé le 13 mai 2022 sur les trois secteurs concernés par l'évolution du PLUi<sup>10</sup>. La pression d'inventaire est insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires<sup>11</sup>. La définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement doit être revue en conséquence.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire naturaliste, notamment sur les chiroptères, pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées et de revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.**

Au titre des « mesures d'évitement », le dossier énonce qu'« *un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées* » (EE p.45). Le renvoi à une étude écologique au stade aval de la réalisation du projet ne constitue pas une mesure d'« évitement », ni davantage la demande éventuelle d'autorisation de destruction d'espèces protégées<sup>12</sup>. L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut uniquement renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente des espèces protégées<sup>13</sup>. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>14</sup>.

Au titre des « mesures d'évitement », le dossier indique également que « *le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux* » (EE p.45). Le dossier doit être complété pour préciser quelle est la traduction réglementaire dans le PLUi de cette mesure pour la rendre effective.

---

10 Ceci n'est pas précisé dans le § 4.2 consacré aux incidences sur la biodiversité et les milieux naturels du fascicule EE (p.42) mais dans le § 6.2 consacré aux incidences sur le réseau Natura 2000 (p.69). Il convient de confirmer que cette visite de terrain a bien eu lieu sur les trois sites et de le préciser clairement dans le § 4.2.

11 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

12 Voir notamment CGDD, Guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018, 134 p., Classification des mesures ERC, décembre 2019, 4 p.

13 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

14 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement). Le juge est amené à suspendre et annuler des autorisations puis prononcer des démolitions sous astreinte, cf. CE, 30 déc. 2021, n° [439766](#), B (carrière, Manche) ; CE, 10 mars 2022, n° [439784](#) (parc éolien, Hérault) ; CAA Bordeaux, 7 juil. 2022, n° [21BX02843](#) et 10 déc. 2019, n° [19BX02327](#) (contournement routier, Dordogne) ; CAA Lyon, 16 mars 2022, n° [20LY00289](#) (piste de ski, Haute-Savoie) ; TA Grenoble, 7 déc. 2020, n° [2006572](#) (télésiège, Savoie), 4 oct. 2021, n° [2105744](#) (carrière, Isère) ; TA Lyon, 28 fév. 2022, n° [2002067](#) (carrière, Loire) ; TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° [2002478](#) (entrepôt logistique, Gard), etc.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des mesures d'évitement afin de les rendre effectives.**

En outre, il est rappelé que le dossier doit démontrer que le projet répond aux critères cumulatifs pour obtenir le cas échéant, une autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées.

Le dossier indique que la coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire et se fera en substitution des coupes annuelles d'affouage (RP p.15), avec un reboisement partiel en concertation avec l'ONF présenté sous les traits d'une mesure de « réduction » (EE p.45) et de « compensation » (RP § 2.2.3 p.15). Aucune indication n'est donnée sur la quantité des coupes d'affouage, ni sur celle induite par le projet, ce qui ne permet pas d'apprécier l'équivalence affichée.

**L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser la qualification des mesures de reboisement et de démontrer l'équivalence entre les coupes annuelles d'affouage sur l'emprise de l'espace boisé déclassé et les coupes induites par le projet.**

Le dossier conclut que « l'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants » (RP § 2.2.3 p.15, EE § 4.3 p.52). Cet énoncé paraît imprécis et incorrect, car il n'indique pas quelle est l'échelle d'analyse retenue (celle de la commune d'Aix-les-Bains, celle du PLUi ou celle de la communauté d'agglomération), ne caractérise pas les « équilibres existants » auxquels il se réfère et tend à tenir pour acquis que le caractère notable d'une incidence environnementale doit s'analyser sur une grande échelle de territoire. Il n'en est rien, car en matière d'évaluation environnementale, « des projets de petite taille peuvent aussi avoir un impact notable sur l'environnement, en fonction de leur lieu d'implantation notamment »<sup>15</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser les équilibres naturels existants auxquels le dossier se réfère et d'établir l'absence de leur modification.**

### **2.3.2. Ajustement de l'OAP des Saules n° E11 (Drumettaz-Clarafond)**

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules n°E11 constitue une OAP de « polarité secondaire » en marge du hameau de Drumettaz à moins de 300 m du centre et des commerces et est située à proximité immédiate de l'un des trois pôles préférentiels d'habitat identifiés par le Scot (RP § 2.3 p.18). Le PLUi est révisé, d'une part, pour rectifier le périmètre de l'OAP en reclassant un segment de 387 m<sup>2</sup> de la zone N en zone 1AUh, situé entre la frange ouest boisée et les constructions projetées, d'autre part, pour déplacer l'accès au sud, en substituant un espace de 126 m<sup>2</sup> en zone UD à un espace de 339 m<sup>2</sup> de la même zone, enfin, pour mieux prendre en compte un emplacement réservé dédié à la gestion des eaux pluviales. Le nombre de logements est augmenté d'une unité pour respecter la densité initiale de 13 logements par ha<sup>16</sup>.

Biodiversité et milieux naturels. Le site des Saules est situé à 600 m au nord d'une zone Natura 2000 (réseau de zones humides des Albanais), à 350 m d'une Znieff de type 1 (Marais des Saveux), à 900 au sud d'une autre Znieff de type 1, à 1,7 km à l'est du Lac du Bourget et en dehors d'un corridor écologique entre ces espaces.

Le dossier indique que, pour la flore et la faune, aucune espèce protégée n'a été identifiée, mais que la prairie de fauche est « favorable aux papillons » et que « la présence de Reine des prés

<sup>15</sup> Conseil d'État, [Bilan activité 2021](#), p.36, commentaire de l'arrêt dit « clause filet » CE, 15 avril 2021, n° 425424, B.

<sup>16</sup> La production passe de 6 à 8 logements à 7 à 9 logements.

(en petit patch) peut indiquer la potentialité de zones humides ou de milieux humides ». Le dossier conclut que les enjeux sont « très faibles, sous réserve de lever l'incertitude sur la présence de zone humide (...) pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisé à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau » (EE § 4.2 p.48).

Comme cela a déjà été relevé dans les points 2.2 et 2.3.1, le Sdage prévoit une compensation de 200 % de la destruction d'une zone humide et il n'est pas démontré que l'effort d'inventaire réalisé uniquement le 13 mai 2022 est suffisant. Il n'est pas établi que le site des Saules ne comprend pas d'espèces protégées, ni de zones humides. Par conséquent la définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement sont inadéquates.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ;**
- **revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.**

Eau. L'OAP prévoit une trame verte sur l'emplacement réservé dédié à la gestion des eaux pluviales<sup>17</sup>.

### **2.3.3. Reclassement de 600 m<sup>2</sup> de zone A en zone Uep pour réaliser des stationnements pour les équipements scolaires (Pugny-Chatenod)**

Le dossier indique que depuis les années 2000 la commune de Pugny-Chatenod a connu un taux de croissance démographique supérieur à 2 % (RP § 2.4 p.27), ce qui explique l'ouverture de classes supplémentaires et le projet de stationnement associé. Ces éléments démographiques méritent d'être actualisés, dans la mesure où cette commune a connu sur la période 2013-2019 un taux de croissance démographique négatif de -0,5 %, dont -0,7 % de solde migratoire<sup>18</sup>.

L'évolution du PLUi a pour objet de reclasser 600 m<sup>2</sup> de zone A en zone UEp. Le tènement n'est pas cultivé et correspond à un délaissé entre la RD n° 49 et la voie de desserte de l'école et comprend un bassin de rétention d'eau pluviale.

Biodiversité et milieux naturels. Le site est situé à 1,5 km des Znieff. Le dossier indique que, pour la flore et la faune, aucune espèce protégée n'a été identifiée, que la prairie est « favorable aux papillons », mais que « le même type de prairie est situé à côté du secteur et seront suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie » et que l'Apollon<sup>19</sup> n'est pas potentiellement présent dans la mesure où sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) est absente (EE § 4.2 p.50). Le dossier conclut à des enjeux « très faibles » (EE § 4.2 p.50) et des incidences « faibles » (EE § 4.2 p.50) ou « très faibles » (EE § 4.5 p.54, RP § 2.4.3 p.30).

Le dossier énonce que « l'évitement des deux arbres [tilleuls] d'ores et déjà planté serait une bonne chose, afin de leur permettre de continuer leur développement » (EE § 4.2 p.50). Le dossier ne donne aucune indication sur la traduction de cet énoncé indéterminé (cf. « serait ») en termes de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

17 Cette trame est ainsi libellée : « réserver un espace de retrait non constructible réservé à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement », parcelle OC 1444 située au sud-ouest du tènement.

18 Insee, 2019. Soit moins que dans le département de Savoie et l'agglomération Grand Lac sur la même période 2013-2019 (respectivement +0,5 % dont +0,3 % de solde migratoire et +0,9 % dont +0,8 % de solde migratoire).

19 Papillon avec un statut d'espèce protégée, voir sa fiche sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ;**
- **revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement, notamment en rapport avec la conservation des deux tilleuls.**

#### **2.3.4. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000**

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 figure dans le fascicule EE (§ 6 p.60-70).

Le dossier décrit la liste des espèces et habitats à enjeux prioritaires qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 considéré et les objectifs de gestion de chaque site Natura 2000. L'un des documents cartographiques mérite d'être rectifié pour mettre en cohérence la légende avec la cartographie qui représente le site Natura 2000 Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (p.60).

Pour le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains), le dossier indique qu'« aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget », situé à 400 m, et conclut à une absence d'incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000 (EE § 6.2.1 p.69).

Pour l'OAP des Saules (Drumettaz-Clarafond), le dossier conclut également à une absence d'incidence, en relevant que « même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022 » (secteur situé à 600 m du site Natura 2000 Réseau de zones humides de l'Albainais dont une espèce de papillon (Cuivré des marais) a motivé le classement, EE p.63, 70).

Pour l'aire de stationnement (Pugny-Chatenod), le dossier relève la présence potentielle de papillon et conclut à l'identique (le secteur est situé à 3,4 km du plus proche site Natura 2000, EE p.70).

En l'absence de précisions sur l'avifaune (Corsuet) et les invertébrés (deux autres secteurs) susceptible d'être présents sur les secteurs à aménager, le dossier ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur ces sites Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>20</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'établir l'absence d'effet significatif sur ces sites Natura 2000.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été retenu**

Le dossier n'indique pas que des solutions de substitution ont été examinées pour les secteurs d'aménagement.

L'exposé des motifs du projet d'évolution du PLUi fait valoir que deux objets ont été abandonnés (EE § 1 p.7, voir 1.2) et que « l'ensemble des points sont menés dans l'intérêt communal ou inter-

---

<sup>20</sup> Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000

*communal et/ou viennent pallier une erreur matérielle* » (RP § 2.6 p.33). L'erreur matérielle mentionnée n'est toutefois pas caractérisée, le dossier doit être clarifié sur ce point<sup>21</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution examinées, de procéder à une analyse comparative de leurs incidences environnementales comparatives avec celles du choix retenu et de caractériser la rectification d'erreur matérielle mentionnée dans le dossier.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi du PLUi est simplement évoqué dans le fascicule EE (§ 7 p.73). Il est énoncé que « *Les modifications du plan de zonage ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable. Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place* ».

Ce faisant, le dossier ne donne aucune indication au public sur les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi. Le dossier doit être complété pour faciliter l'accès du public au dispositif de suivi<sup>22</sup>.

En outre, les résultats du suivi réalisé depuis 2019 ne sont pas fournis. La personne publique responsable du PLUi ne saisit pas l'opportunité offerte par la présente procédure de révision allégée pour procéder à une première restitution de l'application du PLUi, qui aurait permis d'apprécier l'efficacité des mesures et du dispositif de suivi mis en place lors de son approbation en 2019, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée et pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'impact négatif imprévu nécessitant de définir des mesures appropriées à l'occasion de la présente procédure.<sup>23</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de rendre accessible au public le dispositif de suivi et de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Consommation de l'espace. Le projet de révision allégée reclasse 387 m<sup>2</sup> de zone N en zone 1AUh et 597 m<sup>2</sup> de zone A en zone UEp (RP § 2.5 p.32) et décline 9 068 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (RP § 2.2.1 et 2.2.2 p.14-15).

L'absence d'analyse de solutions alternatives ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure les auteurs du PLUi participent à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050<sup>24</sup>. Les deux objectifs étant liés, dans la mesure où la destruction de prairies ou boisement génère une destruction d'un puits de carbone naturel et la libération dans l'atmosphère de CO<sub>2</sub>.

---

21 La notion de rectification d'erreur matérielle a pour effet de déroger à certaines règles de procédure et est d'interprétation stricte, elle a été clarifiée par le juge administratif (CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame-Haute, n° [416364](#), B et CE, 21 juillet 2021, Commune de Plouézec, n° [434130](#), B).

22 Par exemple, avec un lien hypertexte vers le rapport de présentation du PLUi approuvé le 9 octobre 2019 comprenant ce dispositif de suivi.

23 Le 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme indique que le dispositif de suivi doit permettre de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, « à un stade précoce », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

24 Objectifs renforcés par le législateur, cf. article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Biodiversité et milieux naturels. Les choix du PLUi ont été faits sans avoir préalablement clarifié l'existence ou non de zones humides et d'espèces protégées sur les secteurs destinés à être aménagés. Cette lacune du dossier ne permet pas d'établir que les mesures pour éviter, réduire et compenser sont suffisantes.

Pour le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains), la sauvegarde du bassin en pierre (pour la préservation de la Salamandre tachetée) n'est pas garantie par des dispositions réglementaires du PLUi, par exemple par une représentation dédiée dans le règlement graphique.

Pour l'OAP des Saules (Drumettaz-Clarafond), l'OAP prévoit de « *préserver la trame arborée existante* » à l'ouest avec « *une zone de recul* » appliquée à cette bordure (RP § 2.3.2 p.25), sans que la distance de ce recul ne soit précisée.

Pour l'aire de stationnement (Pugny-Chatenod), l'évitement des deux tilleuls est incertaine (cf. 2.3.3) et doit être traduite dans le PLUi.

Eau. La procédure d'évolution du PLUi a pour objet d'augmenter les prélèvements d'eau dans le lac du Bourget sans que le dossier ne comprenne d'informations sur la quantification de ce prélèvement supplémentaire, les impacts cumulés avec ceux déjà existants et la prise en compte des effets du changement climatique.

Paysage. La procédure d'évolution du PLUi n'établit pas l'absence de co-visibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget, ni l'intégration paysagère du projet d'aménagement.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser dans quelle mesure la révision allégée du PLUi participe à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050 ;**
- **justifier une meilleure prise en compte de la biodiversité et des zones humides après la réalisation d'inventaires complémentaires et en donner une traduction réglementaire dans le PLUi ;**
- **justifier l'absence de co-visibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget.**